

Service Environnement

Grenoble, le 05 décembre 2022

Le préfet
à
Monsieur le président
du Syndicat Mixte des Bassins
Hydrauliques de l'Isère
9 rue Jean Bocq
38022 Grenoble Cedex

Affaire suivie par : Christophe NICLOUD **EB**

Objet :

- Commune : Tullins
- Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère
- Travaux : Rétablissement du profil d'équilibre du Rival au vu du risque de débordement - Secteur Les Contamines
- Rubriques : 3120, 3150 & 3210
- N° IOTA : 38-2022-0100007585
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rétablissement du profil d'équilibre du Rival au vu du risque de débordement
Secteur Les Contamines
Commune de Tullins**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 21 octobre 2022, complété le 28 novembre 2022
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-0100007585

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 4 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent accord vaut également autorisation de dérogation pour la période de réalisation des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à
↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)